



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement hydroélectrique sur le torrent des Favrand »
sur la commune de Chamonix
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00942

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00942 déposée par la société Sumatel représentée par Mr Raphaël Gros, gérant, le 27 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent des Favrands sur la commune de Chamonix (74) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et par l'agence régionale de santé respectivement les 15 et 17 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent des Favrands, qui comprend la création :

- d'une prise d'eau située sous l'entrée du tunnel du Mont-Blanc, au lieu-dit « Communal des Grands-Bois », à l'aval proche de la confluence avec le ruisseau du Dard ;
- d'une conduite forcée enterrée d'un diamètre de 600 mm sur un linéaire de 1100 m environ ;
- d'une centrale implantée au lieu-dit « Communal des Favrands », en bordure de la digue située en rive droite du torrent ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une puissance maximale brute de 912 kW, relève de la rubrique 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni à l'appui de la demande démontre la bonne prise en compte par le projet des enjeux liés aux milieux aquatique et terrestre, au niveau de la prise d'eau, du linéaire de la conduite forcée, comme du bâtiment abritant la centrale et l'alternateur ;

CONSIDÉRANT que le site projeté de la centrale hydroélectrique est localisé à proximité immédiate de l'hôpital de Chamonix, sur la rive gauche du torrent, et de plusieurs maisons d'habitation, sur la rive droite ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni mentionne au sujet des nuisances acoustiques et liées aux vibrations dues au fonctionnement de la turbine :

- la mise en œuvre d'un traitement acoustique spécifique au niveau des ouvertures et des dispositifs de ventilation du bâtiment ;
- une reprise par les fondations des vibrations engendrées par la turbine et l'alternateur ;

, sans toutefois préciser les solutions techniques adoptées ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni n'évoque pas le sujet des émissions d'ondes électromagnétiques par

l'équipement ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence :

- de plan de masse du bâtiment ;
- de schéma descriptif des installations de production d'électricité (turbine, alternateur, transformateur) ;
- d'évaluation des émissions sonores, des vibrations générées et des ondes électromagnétiques émises ;
- de description des solutions techniques mises en œuvre ;
- de description des mesures de réduction des nuisances à mettre en œuvre lors de la phase chantier ;

les éléments fournis sont insuffisants pour considérer que le projet prend en compte ces enjeux de manière satisfaisante ;

CONSIDÉRANT enfin que le dossier ne comporte pas de justification du choix de l'emplacement de la centrale prenant en compte ces éléments ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent des Favrands sur la commune de Chamonix (74) présenté par la société Sumatel est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice, par subdélégation
La chef du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03